

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL ET DES COMMISSIONS

- Adopté par le conseil communal du 19 janvier 2017 -

Préambule :

En application de l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil adopte le présent règlement d'ordre intérieur.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale (NLC) pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce règlement.

SECTION 1 : FREQUENCES DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 1 : Le Conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an.

SECTION 2 : COMPETENCE POUR DECIDER DE REUNIR LE CONSEIL :

Article 2 : Le Conseil est convoqué, à tel jour et à telle heure, par son Président¹, par le Président suppléant en cas d'absence du Président ou, s'il est présidé par le Bourgmestre, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil peut décider que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et non encore examinés.

Article 4 : Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Président du Conseil ou le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon le cas, est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 : COMPETENCE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 5 : Le Président du Conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le Collège, ainsi que - sous réserve de leur recevabilité - : les questions orales des Conseillers, les interpellations visées à l'article 89bis de la NLC (interpellation de 20 citoyens domiciliés dans la Commune à l'attention du Collège), les interpellations visées à l'article 84 ter de la NLC, les motions et les questions d'actualité.

¹ Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « Président » devra à chaque fois être compris comme « le Président ou son suppléant en cas d'absence ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 8bis, §1^{er} de la NLC, le bourgmestre ou son remplaçant ».

Article 6 : Sans préjudice des articles 76 et 85 du présent règlement, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout autre document propre à éclairer le Conseil.

Le Président du Conseil, assisté du Secrétaire communal, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

A défaut de note explicative ou de tout autre document, le Conseil peut décider de ne pas discuter le point eu égard à l'absence d'informations.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour ne sera pas discutée par le Conseil lorsqu'un point ayant un objet similaire aura déjà été introduit dans les trois mois qui précèdent la discussion de la proposition à moins que la survenance d'un élément nouveau déterminant ne justifie sa discussion.

SECTION 4 : INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui pourraient résulter de la publicité des débats, décider que la séance ou une partie de celle-ci ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présents du Conseil n'est pas à un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 8 : La séance du Conseil relative à la délibération du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes est publique.

Article 9 : La séance du Conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes physiques autres que les membres du Conseil communal;
- soit la vie privée de membres du Conseil;
- soit des personnes morales.

Dès qu'une question de personnes est soulevée en séance, le Président prononce immédiatement le huis clos et interrompt la séance publique.

Article 10 : Lorsque la réunion du Conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil;
- le Secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 11 : La séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique, sauf en matière disciplinaire.

SECTION 5 : CONVOCATION : DELAI D'ENVOI - PIECES JOINTES :

Article 12 : Sauf les cas d'urgence, la convocation, qui contient les points à l'ordre du jour, se fait par courrier, par porteur à domicile ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3 de la NLC (deuxième et troisième convocation au Conseil lorsque le quorum de présence n'est pas atteint).

Par jours francs, il y a lieu d'entendre, en l'espèce, des jours complets, en ce compris les dimanches et jours fériés, hors le jour de la réception de la convocation par le Conseiller et hors le jour de la séance.

Sauf exception, le Conseil fait choix d'envoyer les convocations par courrier électronique.

Article 13 : Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque Conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Ledit exemplaire est transmis par la voie électronique et un exemplaire papier est remis à chaque chef de groupe.

Un exemplaire papier du budget sera par ailleurs remis à chaque conseiller qui en fait la demande par écrit avant le 1^{er} octobre.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Avant que le Conseil ne délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

SECTION 6 : CONSULTATION DES DOSSIERS PAR LES CONSEILLERS :

Article 14 : Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil peuvent consulter ces pièces.

Le Secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui lui demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier.

Les Conseillers désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le Secrétaire communal des jours et heures auxquels ils lui rendront visite ou ils rendront visite aux services communaux concernés.

Article 15 : En vue de faciliter les consultations des dossiers et des procès-verbaux du Conseil, chaque Conseiller dispose d'un accès à l'application web BO Secrétariat.

SECTION 7 : L'INFORMATION DES MEDIAS ET DES CITOYENS :

Article 16 : Les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour des séances du Conseil sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la Commune dans les mêmes délais que ceux relatifs à la convocation du Conseil :

- soit au moins sept jours francs avant celui de la réunion (article 87 de la NLC);
- soit au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes (article 96 de la NLC);
- soit au moins cinq jours francs avant l'assemblée dans l'hypothèse de la remise d'une proposition étrangère à l'ordre du jour (article 97, al.3 de la NLC).

Article 17 : La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du Conseil moyennant le paiement de la redevance prévue dans le règlement-redevance pour services administratifs. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation de la séance du Conseil.

SECTION 8 : DES REUNIONS DU CONSEIL :

Sous-section 1 : La présidence :

Article 18 : Le Conseil est présidé soit par le Bourgmestre ou celui qui le remplace soit par le membre du Conseil désigné comme Président en application de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale.

Sous-section 2 : Ouverture et clôture des réunions :

Article 19 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil comporte celle de les suspendre.

Article 20 : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil :

- le Conseil ne peut plus délibérer valablement,
- la réunion ne peut pas être réouverte.

Sous-section 3 : Nombre de membres du Conseil requis pour la validité des délibérations :

Article 22 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Article 23 : Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Dans la détermination du nombre des Conseillers en fonction n'interviennent pas :

- Les Conseillers communaux décédés et pas encore remplacés;
- les Conseillers communaux déchus de leur mandat car ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité;
- les Conseillers communaux non encore installés;
- les Conseillers communaux auxquels l'article 92, al.1^{er}, 1^o et 4^o de la NLC fait interdiction d'être présents.

Par contre, interviennent les Conseillers démissionnaires et les Conseillers ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, al. 1 et 2 de la nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé.

Article 24 : Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Article 25 : Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la nouvelle loi communale, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la nouvelle loi communale.

Article 26 : Si 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion les Conseillers ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président fait procéder à un appel nominal et il clôt la séance.

Article 27 : Le Secrétaire acte dans le procès-verbal les noms des Conseillers présents et le nom des Conseillers absents, ainsi que l'ordre du jour qui n'a pu être examiné.

Article 28 : Si le quorum légal n'était plus atteint pour délibérer valablement en cours de séance, le Président fait procéder à un appel nominal et il clôt la séance.

Sous-section 4 : Les interdictions de siéger :

Article 29 : Il est interdit à tout Conseiller et au Bourgmestre :

1/ d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2/ de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3/ d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4/ Sauf en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

5/ d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation;

6/ d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Sous-section 5 : Déroulement des réunions :

Article 30 : Avant d'entrer en séance, les Conseillers signent dans un registre la liste de présences établie d'après leur ordre de préséance.

La liste de présences sera déposée à l'entrée de la salle du Conseil.

Article 31 : Le Secrétaire communal prendra note des Conseillers qui arrivent en cours de séance ou qui quittent celle-ci avant la fin.

Article 32 : Le Président fait toutes les communications qui intéressent le Conseil. Les communications ne donnent lieu à aucune discussion.

Article 33 : Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre. Aucun Conseiller ne peut parler plus de deux fois sur la même question.

Article 34 : La parole ne peut pas être refusée par le Président pour la rectification d'un fait allégué. La parole est accordée par priorité à la question principale et en interrompant la discussion sur celle-ci selon les cas et dans l'ordre ci-après :

1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision;
2. pour demander l'ajournement;
3. pour renvoyer le dossier à une commission du Conseil;
4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;
5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;
6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

Article 35 : Tout Conseiller qui veut proposer en séance des amendements au vote les soumet par écrit au Président. Les amendements sont soumis au vote avant la question principale.

Article 36 : Lorsqu'un Conseiller, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président le rappelle à l'ordre; si après un premier avertissement, le Conseiller continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole. Tout Conseiller qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour celui qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Article 37 : Le Conseiller qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil.

Sous-section 6 : Police des réunions :

Article 38 : Le Président a la police de l'assemblée.

Article 39 : Tout Conseiller qui trouble l'ordre est rappelé à l'ordre par le Président.

Tout Conseiller qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 40 : Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président peut suspendre la séance pendant une heure au maximum. Ce temps écoulé, la séance est reprise de droit.

Si le tumulte se renouvelle, le Président peut clore la séance.

Le procès-verbal mentionne la suspension ou la clôture.

Article 41 : Pendant la durée de la séance, le public ne peut manifester son approbation ou son improbation par quelque moyen que ce soit.

Après un avertissement, le Président peut faire expulser à l'instant du lieu de la réunion, toute personne qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui excite au tumulte de quelque façon que ce soit; en outre, il peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs ou un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 42 : Pendant la réunion du Conseil, il est interdit, sauf pour le secrétariat communal et sauf autorisation du Président, de faire usage d'appareils enregistrant les sons et les images, tels que magnétophones, caméras et appareils photographiques.

Article 43 : Toute interpellation, pendant la séance, entre le public ou la presse d'une part et les Conseillers, d'autre part, est interdite.

Sous-section 7 : Mise en discussion de point(s) non inscrit(s) à l'ordre du jour :

Article 44 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des Conseillers présents.

Lorsque le nombre des Conseillers présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Sous-section 8 : Nombre de membres du Conseil devant voter en faveur de la proposition pour son adoption :

Article 45 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- les bulletins blancs;
- les bulletins nuls en cas de scrutin secret.

Sous-section 9 : Vote public et manière de voter :

Article 46 : Avant chaque vote, le Président rappelle l'objet sur lequel l'assemblée a à se prononcer.

Article 47 : Le vote est public et les Conseillers votent à main levée.

Article 48 : Le vote se fait nominativement à haute voix chaque fois que trois Conseillers présents le demandent.

Article 49 : En cas de vote nominatif à haute voix, celui-ci se fait par oui ou par non ou par abstention, en commençant par les Echevins, dans l'ordre de leur élection, les Conseillers votant ensuite dans l'ordre du tableau de préséance. Le Président vote le dernier.

Article 50 : Le Secrétaire communal compte les voix et le Président proclame les résultats du vote.

Article 51 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat.

Article 52 : Le Conseil vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Tout Conseiller peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupe d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des Conseillers n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Sous-section 10 : Le scrutin secret :

Article 53 : Un scrutin séparé, secret et à la majorité absolue des suffrages a lieu pour chaque :

- présentation de candidats;
- nomination aux emplois;
- mise en disponibilité;
- suspension préventive prononcée dans l'intérêt du service;
- sanction disciplinaire.

Article 54 : Les Conseillers votent "oui" ou "non" en marquant d'une croix la case adéquate du bulletin préparé à cet effet et remis au moment du vote. Il y a abstention lorsqu'aucune des deux cases ne porte de croix. Le bulletin est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le Conseiller qui l'a déposé.

Article 55 : Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et qu'une seule personne est proposée, les Conseillers peuvent :

- soit voter pour la personne proposée;
- soit voter contre celle-ci;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et que plusieurs personnes sont proposées, les Conseillers peuvent :

- soit voter pour une des personnes proposées;
- soit voter contre toutes celles-ci;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de prononcer une sanction disciplinaire, les Conseillers peuvent :

- soit voter pour la sanction proposée;
- soit voter contre celle-ci;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de décider sur un autre objet que ceux dont il est questions aux 3 alinéas qui précèdent, les Conseillers peuvent :

- soit voter pour la décision proposée;
- soit voter contre celle-ci;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Article 56 : Pour le vote et pour le dépouillement de celui-ci, le bureau est composé du Président, du Secrétaire et des deux Conseillers les plus jeunes appartenant à des groupes politiques distincts.

Article 57 : Tout Conseiller est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 58 : Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Article 59 : Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de Conseillers qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les Conseillers sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 60 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 11 : Le scrutin de ballottage :

Article 61 : Si, lors d'une nomination ou lors d'une présentation de plusieurs candidats pour un même poste, la majorité absolue n'est pas obtenue lors du premier vote, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

Article 62 : Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Article 63 : Lors du ballottage, la nomination ou la présentation a lieu à la majorité simple des voix. Le candidat qui obtient le plus de voix l'emporte donc.

Article 64 : Si, lors du ballottage, il y a parité des voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence.

SECTION 9 : CONTENU ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL :

Article 65 : Le procès-verbal reprend les éléments suivants :

- les points mis à l'ordre du jour; ceux ajoutés en urgence; les communications; les questions d'actualité, les interpellations, les questions orales et les réponses, les motions;
- le texte complet, à savoir la motivation et la décision de toutes les résolutions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret,..... ;
- la motivation de l'abstention à un vote d'un point en discussion.

Nonobstant ce qui précède, le procès-verbal reprend sous la forme d'un compte-rendu analytique les discussions relatives au budget, à la note de politique générale du Collège des Bourgmestre et Echevins et à la note d'orientation.

Article 66 : Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Le procès-verbal est disponible, sept jours francs au moins avant le jour de la séance au cours de laquelle il est soumis pour approbation.

Article 67 : Le procès-verbal sera également déposé sur une table lors de la réunion du Conseil et pourra encore être consulté durant la séance au cours de laquelle il est soumis pour approbation.

Tout Conseiller a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente.

Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Article 68 : Si la séance se déroule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et sera signé par le Président de la séance et le Secrétaire endéans le mois.

Article 69 : Chaque fois que le Conseil le juge indispensable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 70 : Une fois adopté et signé par le Président de la séance et le Secrétaire, le procès-verbal de chaque séance, à l'exception des points qui ont été abordés à huis-clos, est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 71 : Les débats en séance publique sont enregistrés sur support informatique conservé au secrétariat communal pendant 3 ans. Les enregistrements peuvent être écoutés par les Conseillers au secrétariat communal.

SECTION 10 : DE LA PUBLICITE DES DECISIONS :

Article 72 : Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil.

Toutefois, les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes durant 15 ans.

La Conseil peut statuer sur la levée du secret avant ce terme si une demande motivée est introduite en ce sens.

SECTION 11 : DROIT POUR LES CONSEILLERS DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES AU COLLEGE :

Article 73 : Les Conseillers peuvent poser des questions orales et écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 74 : Le texte de ces questions doit être communiqué par écrit à la commune et ce, par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat communal.

Article 75 : Les questions écrites sont transmises à tout moment.

Article 76 : Les questions orales sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil.

Par jour ouvrable, il y a lieu d'entendre des jours consacrés au travail, c'est-à-dire les jours calendriers, à l'exception des jours correspondant au repos hebdomadaire légal et des jours fériés. Sont dès lors considérés comme ouvrables les jours du lundi au samedi inclus.

Article 77 : Les questions orales donneront lieu à une réponse orale au cours de la plus proche séance du Conseil.

Article 78 : Les questions écrites donneront lieu à une réponse écrite dans les trente jours ouvrables de leur réception. Ce délai passe à cinquante jours ouvrables pour les questions posées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Article 79 : Sont d'office déclarées irrecevables et ne seront dès lors pas publiées, les questions orales et écrites :

- relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- visant à obtenir principalement des renseignements d'ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné ;
- qui constituent des demandes de documentation;
- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- dont l'objet figure à l'ordre du jour de la même séance du Conseil;
- qui relèvent de matières traitées à huis clos;
- qui ne respectent pas les Droits de L'homme ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;
- étrangères à l'intérêt communal;
- qui ont déjà fait l'objet d'une question orale, d'une question écrite, d'une question d'actualité, d'une interpellation ou d'une motion au cours des trois derniers mois sauf survenance d'un élément nouveau déterminant.

Article 80 : Le Conseiller, auteur de la question orale, dispose d'un droit de réponse mais, sur ce point, aucun autre membre du Conseil ne peut intervenir.

Le temps de parole pour l'exposé de la question ne peut excéder cinq minutes. Le droit de réponse du conseiller est limité à deux minutes.

Si plusieurs Conseillers ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Article 81 : La question écrite peut, si son auteur le souhaite, être transformée en question orale et ce, dans le respect du dispositif de l'article 78 du présent règlement.

Article 82 : Les réponses aux questions écrites seront transmises à tous les Conseillers communaux.

Article 83 : A la fin de la séance publique, et avant l'ouverture de la séance à huis clos, les questions orales sont posées.

Si le membre qui pose la question est absent, sa question sera remise et réinscrite à la séance suivante du Conseil.

Article 84 : Les questions écrites et orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

SECTION 12 : LES QUESTIONS D'ACTUALITE URGENTES :

Article 85 : Les questions d'actualité urgentes concernent exclusivement des faits portés à la connaissance des Conseillers moins de 2 jours ouvrables avant la séance du Conseil, et ne découlant pas d'un fait déjà connu ; délai ne permettant plus l'introduction d'une question orale.

Article 86 : Les sujets doivent impérativement avoir un lien direct avec les affaires de compétence communale et présenter un caractère d'actualité.

Article 87 : Les questions devront être communiquées au plus tard la veille du jour du Conseil avant 12h au secrétariat communal et ce, par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat communal. Le secrétariat communal est chargé de les transmettre sans délai au Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

Article 88 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins juge si la question remplit la condition d'actualité. A défaut, il la rejette. Il en informera le Conseiller concerné avant la séance.

Article 89 : Les questions d'actualité urgentes ne font pas l'objet d'un débat. Le Conseiller qui a introduit la question la présente pendant maximum 5 minutes et dispose d'un droit de réplique unique de deux minutes.

Si plusieurs Conseillers ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Article 90 : Sont d'office déclarées irrecevables et ne seront dès lors pas publiées, les questions d'actualité :

- relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- visant à obtenir principalement des renseignements d'ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné ;
- qui constituent des demandes de documentation;
- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- dont l'objet figure à l'ordre du jour de la même séance du Conseil;
- qui relèvent de matières traitées à huis clos;
- qui ne respectent pas les Droits de L'homme ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;
- étrangères à l'intérêt communal.

SECTION 13 : DROIT D'INTERPELLATION DES CONSEILLERS :

Article 91 : Les Conseillers ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences.

Article 92 : Les interpellations doivent être remises au Président au moins cinq jours francs avant l'assemblée et être accompagnées d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Article 93 : Le Président inscrit les interpellations à l'ordre du jour du Conseil, sauf s'il les estime manifestement irrecevables.

Sont, d'office, considérées comme irrecevables et ne seront dès lors pas publiées, les interpellations :

- relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- visant à obtenir principalement des renseignements d'ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné;
- qui constituent des demandes de documentation;
- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- dont l'objet figure à l'ordre du jour de la même séance du Conseil;
- qui relèvent de matières traitées à huis clos;
- qui ne respectent pas les Droits de L'homme ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;
- étrangères à l'intérêt communal;
- qui ont déjà fait l'objet d'une interpellation, d'une question écrite, d'une question orale, d'une question d'actualité ou d'une motion au cours des trois derniers mois sauf survenance d'un élément nouveau déterminant.

Article 94 : A la fin de la séance publique, et avant l'ouverture de la séance à huis clos, les Conseillers ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Les autres Conseillers peuvent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation.

Article 95 : Le temps de parole pour l'exposé de l'interpellation ne peut excéder 10 minutes. Le droit de réponse du conseiller est limité à 3 minutes. Les autres intervenants disposent d'un temps de parole de 5 minutes et d'une réplique de 2 minutes.

Article 96 : Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

SECTION 14 : DROIT DES CONSEILLERS DE DEPOSER DES MOTIONS :

Article 97 : Tout Conseiller peut déposer une motion au Conseil communal et la soumettre au vote.

Article 98 : La motion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Article 99 : Toute motion doit être remise par écrit au Président au moins 5 jours francs avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée d'une note explicative.

Article 100 : La motion doit avoir un lien avec les matières de compétences communales ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Est par ailleurs irrecevable, toute motion qui relève d'une matière traitée à huis clos, qui ne respecte pas les Droits de l'homme ou qui revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

Article 101 : Le Président assisté du Secrétaire communal transmet sans délai le texte de la motion aux Conseillers.

Article 102 : Le temps de parole pour l'exposé de la motion ne peut excéder 10 minutes. Le droit de réponse du conseiller est limité à 3 minutes. Les autres intervenants disposent d'un temps de parole de 5 minutes et d'une réplique de 2 minutes.

Article 103 : La motion, si elle est approuvée à la majorité, reprend le point de vue du Conseil.

Article 104 : Les motions adoptées sont publiées sur le site internet de la Commune et le dispositif de celles-ci dans le bulletin communal.

SECTION 15 : DROIT DE REGARD DES CONSEILLERS :

Article 105 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustraite à l'examen des Conseillers.

Article 106 : En dehors des documents ayant trait aux points prévus à l'ordre du jour des séances du Conseil, les Conseillers peuvent prendre connaissance des actes et pièces prévus à l'article 84 de la nouvelle loi communale sur rendez-vous avec le Secrétaire communal.

Article 107 : Le Secrétaire communal et les fonctionnaires désignés expressément par lui fourniront aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des pièces et actes.

Les renseignements fournis par les fonctionnaires précités ne peuvent faire l'objet d'aucune réplique ou discussion.

Article 108 : Les Conseillers signaleront par écrit, huit jours ouvrables à l'avance, au Secrétaire communal, que la communication vise telles ou telles pièces nettement déterminées, afin de lui permettre d'examiner si les pièces ou actes demandés réunissent les conditions prévues par l'article 84 de la nouvelle loi communale.

Article 109 : Ces pièces ou actes seront à la disposition du Conseiller huit jours ouvrables après la réception de sa demande. Si le Conseiller motive une situation d'urgence, le délai est réduit à trois jours ouvrables.

Article 110 : Pour éviter qu'un trop grand nombre de pièces ne soient en circulation et puissent ainsi nuire au déroulement des affaires traitées et perturber le fonctionnement des services, le Conseiller qui ne sera pas venu consulter au moment convenu les pièces qu'il a demandées sera considéré comme se désistant de sa demande.

Article 111 : Les Conseillers ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à la section 15 au prix coutant des copies.

SECTION 16 : DROIT DES CONSEILLERS DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES COMMUNAUX :

Article 112 : Les Conseillers ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de toute personne désignée par celui-ci.

Article 113 : Les Conseillers font la demande au Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 114 : Durant leur visite, les Conseillers sont tenus de se comporter en observateurs.

SECTION 17 : LES JETONS DE PRESENCE :

Article 115 : Les Conseillers, à l'exception du bourgmestre et des Echevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du Conseil à laquelle ils ont assisté.

Article 116: Ce jeton de présence est dû pour les conseillers présents même lorsque le Conseil n'était pas en nombre et qu'il n'a pu être tenu de séance régulière.

Article 117 : Il ne peut être accordé plus d'un jeton de présence par séance.

Article 118: Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil à chaque début de législature.

SECTION 18 : INTERPELLATION CITOYENNE :

Article 119 : Vingt personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du Conseil une demande d'interpellation du Collège.

Article 120 : L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Article 121 : La liste des demandes d'interpellation ainsi que le texte de celles-ci sont communiqués aux Conseillers avant chaque séance.

Article 122 : Le Président du Conseil ou, à défaut de Président du Conseil élu en application de l'article 8bis de la NLC, le Collège des Bourgmestre et Echevins met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Article 123 : Est d'office irrecevable et ne sera dès lors pas publiée, l'interpellation :

- relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- visant à obtenir principalement des renseignements d'ordre statistique;
- qui constituent des demandes de documentation;
- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- dont l'objet figure à l'ordre du jour de la même séance du Conseil;
- qui relèvent de matières traitées à huis clos;
- qui ne respectent pas les Droits de L'homme ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;
- étrangères à l'intérêt communal;
- qui ne compte pas 20 signatures de personnes de plus de 16 ans domiciliées dans la Commune;
- qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois.

Article 124 : Pour être prise en considération, l'interpellation devra être transmise au Secrétaire communal au plus tard cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil et ce, par courrier, par courrier électronique, par télécopie ou par dépôt au secrétariat communal.

Dans la demande d'interpellation, qui doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins, seront repris les noms et adresses des interpellants, leur signature et un bref exposé du sujet.

Article 125 : L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par un interpellant désigné à cet effet. Celui-ci dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou le membre du Collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

Chaque groupe politique dispose, par le biais de son chef de groupe ou d'un orateur mandaté du groupe, d'un maximum de 5 minutes pour argumenter sur l'interpellation.

L'habitant ayant présenté l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

Article 126 : Le Conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants au moyen d'une publication sur le site internet de la Commune.

SECTION 19 : LE BULLETIN COMMUNAL :

Article 127 : Un bulletin d'information communal dans lequel les membres du Collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction est diffusé sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 128 : Sans préjudice de l'article précédent, un espace est réservé dans chaque parution du bulletin communal afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au Conseil de s'exprimer.

Article 129 : Cet espace est limité à une page pour l'ensemble des formations politiques démocratiques de la majorité et à une demi-page par formation politique démocratique de l'opposition.

Le texte de la parution doit être transmis au plus tard pour le 15 du mois précédant celui de la parution dans le bulletin communal. Tout texte transmis au-delà du délai précité ne sera pas publié.

SECTION 20 : LES COMMISSIONS :

Article 130: Les affaires dont la décision appartient au Conseil sont examinées au préalable par des commissions auxquelles peut assister tout membre du Conseil. Les conseillers peuvent y poser les questions techniques relatives aux dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Article 131 : Le membre du Collège qui dirige le service auquel se rapportent les attributions d'une commission en fait partie de droit et la préside.

En son absence, la présidence est assumée par un autre membre du Collège.

Article 132 : Il ne peut être accordé plus d'un jeton de présence par jour de commissions.

Article 133 : Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil à chaque début de législature.

Article 134 : Le Secrétaire communal peut assister aux commissions.

Article 135 : Les commissions ou leurs Présidents peuvent s'adjoindre des techniciens internes et/ou externes qui peuvent apporter des explications.

Article 136 : Les commissions se réunissent sur convocation du collège qui fixe les dates et heures de réunions de chacune d'elles.

Article 137 : Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance et sont envoyées par voie électronique au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Article 138 : Les interdictions prévues par l'article 92 de la nouvelle loi communale et reprises dans l'article 29 du présent règlement sont applicables aux réunions des commissions.

Article 139 : Les Conseillers assistant aux réunions des commissions signent le registre de présences.

Article 140 : Plusieurs commissions et même toutes les commissions peuvent être réunies en une seule assemblée et délibérer en commun lorsque l'importance ou la nature des objets à examiner comporte cette mesure exceptionnelle.

La présidence de toutes les commissions réunies est assumée par le Bourgmestre ou son remplaçant.

Les articles 135 à 139 du présent règlement sont applicables aux commissions réunies.

Article 141 : aucun procès-verbal n'est établi en ce qui concerne les affaires traitées en commissions.

SECTION 21 : LES CONSEILS CONSULTATIFS :

Article 142 : Le Conseil peut instituer des Conseils consultatifs.

Par "Conseils consultatifs", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

Article 143 : Lorsque le Conseil institue des Conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces Conseils consultatifs est obligatoire.

Article 144 : Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Article 145 : Le Conseil peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Article 146 : Dans l'année du renouvellement du Conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins présente un rapport d'évaluation au Conseil.

Article 147 : Le Conseil met à la disposition des Conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

. . .

Le présent règlement d'ordre intérieur abroge et remplace le règlement d'ordre intérieur de 1995 modifié pour la dernière fois par le Conseil communal lors de sa séance du 14 septembre 2006.

Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.